

VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 4 vom 20. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2019___4

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 4 du 20 février 2019

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 4 del 20 febbraio 2019

Regeste

RÉCUSATION, RÉQUISITION DE RÉALISER, SURSIS À LA RÉALISATION, SOLIDARITÉ PASSIVE, PART DE COMMUNAUTÉ, EXÉCUTION DE LA SAISIE | 10 al. 1 ch. 4 LP, 116 LP, 123 LP, 132 LP, 70 al. 2 LP, 10 al. 2 OPC

Erwägungen

E. 11

février 1998/9). Formé dans les dix jours suivant la notification de la décision (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP) par acte comportant l'énoncé des moyens invoqués (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1), le recours a été déposé en temps utile et dans les formes requises. Il est ainsi recevable. Il en va de même des déterminations et des pièces produites par les parties intimées et l'Office des poursuites (art. 31 al. 1 LVLP). L'écriture spontanée des recourants du 27 décembre 2018 est également recevable en vertu de leur droit à la réplique spontanée (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les références citées ; ATF 139 II 189 consid. 3.2 ; ATF 138 I 484 consid. 2). b) Les recourants requièrent la production par l'Office des poursuites des « montants dus à ce jours ». Toutefois cette pièce n'est pas de nature à modifier l'appréciation de la cour de céans effectuée sur la base des pièces du dossier, de sorte que cette réquisition peut être rejetée par appréciation anticipée des preuves (ATF 141 I 60 consid. 3, JdT 2015 I 115 ; ATF 130 III 734 consid. 2.3.3 ; TF 5A_431/2017 du 14 juin 2017 consid. 5.2). II. a) Les recourants font valoir que seize des poursuites citées dans la convocation du 11 octobre 2017 aux pourparlers de conciliation seraient caduques et auraient cessé d'exister depuis le 9 février 2018. Ils en déduisent la nullité de toutes les mesures prises par l'Office des poursuites, puis par l'autorité de surveillance dans son prononcé du 30 octobre 2018. b) Selon l'art. 116 al. 1 LP, le créancier peut requérir la réalisation des biens saisis un mois au plus tôt et un an au plus tard après la saisie, s'il s'agit de biens meubles, y compris les créances et autres droits. Chaque créancier peut requérir la réalisation pour la série dont il fait partie (art. 117 al.1 LP). Lorsque plusieurs créanciers participent à une saisie, il suffit que l'un d'eux requière la vente en temps utile pour que l'office des poursuites doive réaliser les droits patrimoniaux visés au profit de tous les créanciers formant la série considérée (TF 7B.158/2005 du 11 novembre 2005 consid. 1 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, [ci-après : Commentaire], nn. 21, 31 et 51 ad art. 116 LP et n. 8 ad art. 117 LP ; Frey, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.) in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2 e éd., n. 5 ad art. 117 SchKG [LP]). La réquisition de vente doit porter sans réserve sur l'ensemble de la créance déduite en poursuite et sur toutes les valeurs patrimoniales saisies (Frey, op. cit., n. 20 ad art. 116 LP et les réf. citées ; Rüetschi, in Hunkeler (éd.), KurzKommentar SchKG, n. 13 ad art. 116 SchKG [LP] et les réf. citées ; Zondler, in Kren Kostkiewicz/Vock, Kommentar zum SchKG, 4 e éd., n. 4 ad

art. 116 SchKG [LP] et les réf. citées). Si la réquisition est tardive, c'est-à-dire formée après le délai maximal, la poursuite tombe (art. 121 LP); le poursuivant peut retirer sa réquisition de vente et la renouveler pendant toute la durée du délai utile (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e éd., [ci-après : Poursuite] n. 1189 p. 294). La caducité d'une saisie doit être constatée d'office et en tout temps (Bettschart, in Dallèves/Foëx/Jeandin Commentaire romand LP n. 27 ad art. 116 LP; Gilliéron, Commentaire, n. 33 ad art. 116 LP). Le fait que le poursuivant accorde au poursuivi un sursis après la réquisition de vente équivaut à un retrait de la réquisition de vente. Il doit en aller de même si l'office des poursuites accorde, avec l'assentiment du poursuivant, une suspension de la réquisition de vente (ATF 114 III 102 consid. 3; ATF 95 III 16 consid. 1, JdT 1969 II 114; Gilliéron, Commentaire, n. 10 ad art. 116 LP; Bettschart, op. cit., n. 10 ad art. 116 LP). Dans un tel cas, le poursuivant ne peut requérir à nouveau la vente des biens saisis que durant la période qui sépare la fin du délai de suspension de l'expiration du délai de l'art. 116 LP (ATF 114 III 102 consid. 3). Cette hypothèse ne doit pas être confondue avec celle où l'office des poursuites accorde au poursuivi un sursis à la réalisation conformément à l'art. 123 LP; un tel sursis ne saurait être considéré comme un retrait de la réquisition de vente (ATF 95 III 16 consid. 1, JdT 1969 II 114; Bettschart, loc. cit.). Dans la procédure de l'art. 123 LP, le poursuivant ne dispose pas d'un droit d'être entendu, mais peut présenter des observations dont l'office doit tenir compte dans le cadre de l'examen prévu à l'art. 123 al. 3 LP (Bettschart, op. cit., n. 15 ad art. 123 LP). Le renvoi est caduc de plein droit lorsqu'un acompte n'est pas versé ponctuellement (art. 123 al. 4 LP) et l'office doit alors poursuivre à la réalisation sans attendre une réquisition du créancier (ATF 95 III 16 consid. 1, JdT 1969 II 114; TF 5A_347/2015 du 30 juin 2015 consid. 3.1.2). c) En l'espèce, les intimés Etat de Vaud et Confédération suisse ont requis la vente le 24 avril 2017 pour les seize poursuites ayant fait l'objet du procès-verbal de saisie du 12 avril 2017, soit en temps utile. Ils ont été interpellés par l'Office des poursuites dans le cadre d'une procédure de l'art. 123 LP, celui-ci précisant que les montants faisant l'objet des propositions des poursuivis seraient versés à titre d'acompte sur les sursis au sens de l'art. 123 LP. Les intimés ont donné leur accord pour que l'Office des poursuites établisse des sursis à la réalisation au sens de l'art. 123 LP. Afin de bénéficier du sursis au sens de l'art. 123 LP, l'Office des poursuites a invité les recourants à procéder au versement de 750 fr. d'ici le 30 juin 2017. Par décision du 28 août 2017, l'Office des poursuites a informé les recourants que, dès lors qu'ils ne s'étaient pas acquittés dans les délais des montants des acomptes déterminés par le sursis, les sursis étaient caducs de plein droit, de sorte que la procédure de réalisation reprenait son cours. Aucune plainte n'a été déposée contre cette décision, qui était pourvue des voies de droit. Il en résulte que les intimés n'ont pas retiré leur réquisition de vente et que leur accord à ce que l'Office des poursuites procède selon l'art. 123 LP ne peut équivaut à un retrait, dès lors qu'il s'est exprimé dans le cadre des déterminations faites lors d'une procédure de l'art. 123 LP, la décision de sursis conformément à l'art. 123 LP ayant été prise, puis révoquée par l'Office des poursuites, et un tel sursis n'étant pas, selon la jurisprudence ATF 95 III 116 précitée, considéré comme un retrait de la réquisition de vente. Au demeurant, les poursuivants ont expressément réitéré leur volonté de requérir la vente lors de la séance de conciliation du 14 décembre 2017, confirmant que les réquisitions de vente étaient et resteraient maintenues. Cette réquisition est intervenue dans le délai de l'art. 116 LP, de sorte qu'en tout état de cause les poursuites litigieuses ne sont pas devenues caduques le 9 février 2018, comme le soutiennent les recourants. Enfin, en tout état de cause, les réquisitions de vente du 28 novembre 2017 sont intervenues en temps utile et justifiaient à elles seules la continuation

de la procédure, les recourants n'établissant pas que ces poursuites seraient devenues caduques en raison de leur paiement intégral, preuve qui leur incombait. III. Les recourants font valoir que l'Office des poursuites ne leur a jamais fourni de décomptes détaillés avant le mois de mai 2018 et leur a présenté sans aucune justification des soldes dus prohibitifs comme base de pourparlers en décembre 2017, de sorte que les conditions propres à des réels pourparlers n'ont jamais été réunies. Ils reprochent en outre à l'Office des poursuites d'avoir refusé d'établir un nouveau procès-verbal et donc d'examiner le cas des poursuites qui pouvaient être caduques. Dans ces circonstances, l'autorité de surveillance aurait dû entamer de nouveaux pourparlers de conciliation, comme ils l'avaient expressément requis.

a) En cas de solidarité entre plusieurs débiteurs, le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (art. 144 al. 1 CO). Conformément à l'art. 70 al. 2 LP, lorsque des codébiteurs sont poursuivis simultanément, un commandement de payer est notifié à chacun d'eux. Cela implique que lorsque le poursuivant allègue avoir deux ou plusieurs codébiteurs et qu'il entend les poursuivre simultanément, il doit requérir une poursuite contre chacun des codébiteurs afin qu'un commandement de payer soit notifié à chacun d'eux (Gilliéron, Commentaire, n. 15, ad. art. 70 LP). Si des époux répondent solidairement d'une dette, ils peuvent être poursuivis, à la requête du créancier, comme tous autres débiteurs solidaires (ATF 113 III 59 consid. 1.2.1). La question de savoir si le débiteur poursuivi répond ou non solidairement de la dette relève du droit matériel et elle n'a pas à être examinée lors du dépôt de la réquisition de poursuite ou de continuer la poursuite. Chaque poursuite ouverte à l'encontre de codébiteurs solidaires existe indépendamment l'une de l'autre et bénéficie d'un traitement individualisé, raison pour laquelle les intérêts et frais peuvent différer d'une poursuite à l'autre. Pour éteindre la poursuite, chaque codébiteur solidaire doit payer à l'office le montant indiqué sur le commandement de payer ou l'avis de saisie qui lui est destiné et obtenir une quittance. L'office doit s'en tenir au montant de la prétention déduite en poursuite indiqué dans le commandement de payer exécutoire, à moins que le poursuivant ne reconnaisse que la dette est éteinte. Si le créancier continue la poursuite malgré la couverture du montant de la prétention, il appartiendra à l'autorité de surveillance de trancher la question de savoir si la poursuite est éteinte ou non (Gilliéron, Commentaire, n. 28 ad art. 85 LP; BISchK 2010 p. 218).

b) Le législateur a prévu une procédure spéciale pour la saisie et la réalisation de parts dans une communauté (cf. art. 132 LP). L'OPC en règle les détails (TF 5A_758/2015 du 22 février 2016 consid. 3.1). Cette ordonnance s'applique à la part que possède le débiteur dans une société simple, lorsque le contrat de société ne prévoit pas expressément que les biens sociaux sont la copropriété des associés (art. 1 al. 2 OPC). Dans cette hypothèse, la saisie des droits du débiteur dans une société simple ne peut porter que sur le produit lui revenant dans la liquidation de la communauté, alors même que celle-ci ne s'étend qu'à une chose unique (art. 1 al. 1 OPC). Lorsque la réalisation de parts de la communauté est requise, l'office des poursuites essaie tout d'abord d'amener entre les créanciers saisissants, le débiteur et les autres membres de la communauté une entente amiable à l'effet soit de désintéresser les créanciers, soit de dissoudre la communauté et de déterminer la part du produit de la liquidation qui revient au débiteur (art. 9 al. 1 OPC). L'autorité cantonale de surveillance peut également se charger elle-même ou charger l'autorité inférieure de surveillance de conduire les pourparlers de conciliation (art. 9 al. 3 OPC). Si l'entente amiable recherchée a échoué, l'office des poursuites ou l'autorité qui a conduit les pourparlers invite les créanciers saisissants, le débiteur et les membres de la communauté à lui soumettre, dans les dix jours, leurs

propositions en vue des mesures ultérieures de réalisation (art. 10 al. 1, 1^{re} phrase, OPC). Après l'expiration du délai, le dossier complet de la poursuite est transmis à l'autorité de surveillance compétente aux termes de l'art. 132 LP ; celle-ci peut entamer à nouveau des pourparlers de conciliation (art. 10 al. 1 in fine OPC). Lorsqu'il s'agit de réaliser une part de communauté, il appartient à l'autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation (art. 132 al. 1 LP). Après avoir consulté les intéressés, l'autorité peut ordonner la vente aux enchères, confier la réalisation à un gérant ou prendre toute autre mesure (art. 132 al. 3 LP). L'OPC prévoit toutefois des mesures plus précises qui restreignent le pouvoir attribué à l'autorité de surveillance par l'art. 132 al. 3 LP (TF 5A_760/2015 du 18 mars 2016 consid. 3 ; ATF 135 III 179 consid. 2.1 ; 96 III 10 consid. 2). Cette procédure est aussi applicable à la part que le débiteur possède dans une société simple, lorsque les associés n'ont pas convenu la copropriété (TF 5A_727/2017 du 8 janvier 2018 consid. 4.1). Ainsi, en vertu de l'art. 10 al. 2 OPC, l'autorité de surveillance doit décider, en tenant compte autant que possible des propositions des intéressés, si la part de communauté saisie doit être vendue aux enchères comme telle ou s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun conformément aux dispositions qui régissent la communauté dont il s'agit. Le choix entre les deux modes de réalisation relève de l'opportunité, sous réserve des critères de l'art. 10 al. 3 et 4 OPC (TF 5A_727/2017 du 8 janvier 2018 consid. 4.1; TF 5A_758/2015 du 22 février 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_478/2012 du 14 août 2012 consid. 3.1 ; ATF 135 III 179 consid. 2.1 ; 96 III 10 consid. 2 ; 87 III 109). Si l'autorité de surveillance opte pour le second mode de réalisation, elle doit ordonner dans le cas concret la dissolution de la communauté en cause. Toutefois, lorsque cette communauté est une société simple, il s'agit d'un cas d'application de l'art. 545 al. 1 ch. 3 CO : la société simple est dissoute de plein droit et elle entre en liquidation. Il n'est pas nécessaire que le contrat de société simple soit dénoncé au surplus à l'égard des autres membres de la communauté (TF 5A_758/2015 du 22 février 2016 consid. 3.2 ; ATF 134 III 133 consid. 1.5). Si l'autorité de surveillance ordonne la dissolution et la liquidation de la communauté, elle peut, soit recourir à l'office, soit nommer un administrateur qui prendra les mesures juridiques nécessaires pour procéder à la dissolution et à la liquidation et exercera à cet effet tous les droits appartenant au débiteur (art. 12 al. 1 OPC; TF 5A_727/2017 du 8 janvier 2018 consid. 4.1). c) En l'espèce, il n'était, au vu des principes exposés consid. IIIa ci-dessus, pas contraire au droit d'indiquer dans le procès-verbal de conciliation le montant total des poursuites contre chacun des débiteurs solidaires et cet élément n'était pas de nature à empêcher des démarches transactionnelles, d'autant que les créanciers principaux connaissaient la solidarité des créances invoquées et auraient admis de tenir compte de la nature de ces créances dans le cadre de la procédure de conciliation. Les recourants doivent assumer le risque qu'ils ont pris en refusant de participer à ces discussions et en ne faisant aucune proposition. Le fait que l'Office des poursuites ait établi un nouveau procès-verbal qui indique les montants encore dus, en mentionnant clairement comme telles les poursuites solidaires avec leurs soldes et titres de créance sans "double emploi", visait à faciliter la lecture de ce décompte, mais n'était pas de nature à justifier une nouvelle procédure de conciliation, les recourants disposant au demeurant d'un délai de dix jours pour faire de nouvelles propositions. L'Office des poursuites a parallèlement transmis un extrait des comptes tiers retenue A.H._____ et B.H._____ du 1^{er} janvier 2017 au 7 mai 2018. Or, les recourants n'ont pas fait la moindre proposition dans ce délai et n'ont pas déposé plainte auprès de l'autorité de surveillance contre le nouveau procès-verbal du 8 mai 2018, se contentant de répéter auprès de l'Office par courrier du 22 mai 2018 que la séance de conciliation était à

leurs yeux nulle, en particulier du fait que des poursuites caduques étaient invoquées. Un cas de nullité n'étant pas établi (cf. supra consid. IIIb), les recourants ne sauraient revenir sur cette question dans le cadre d'un recours contre la décision fixant le mode de réalisation. On relèvera par ailleurs que les recourants n'expliquent pas de manière détaillée et circonstanciée en quoi les décomptes des montants encore dus tels que figurant dans le procès-verbal du 8 mai 2018 et dans l'extrait des comptes tiers seraient erronés, sinon en invoquant à tort qu'ils concerneraient des poursuites caduques. Cela étant l'autorité de surveillance n'était pas tenue d'entamer à nouveau des pourparlers de conciliation ou d'accorder un nouveau délai pour faire des propositions de règlement, l'art. 10 al. 1 in fine OPC n'instituant qu'une faculté en ce sens, alors que les recourants s'étaient contentés de contester à tort le montant des créances encore dues et de réclamer des décomptes détaillés qui leur avaient déjà été fournis, sans faire la moindre proposition de règlement, après n'avoir jamais réalisé les conditions du sursis 123 LP qu'ils avaient eux-mêmes sollicité, entraînant la caducité de ce sursis. L'annonce non concrète de "propositions très sérieuses et difficilement contestables" faite dans le présent recours apparaît dès lors purement dilatoire. Comme le relèvent les intimés, on ne voit guère quelle proposition pourrait être sérieusement faite par ces derniers, alors qu'en raison des saisies en cours, ils sont réduits au minimum vital et que la Banque S. _____, dans le cadre de poursuites dirigées contre eux, a requis récemment la réalisation forcée de l'immeuble en sa qualité de créancière hypothécaire en premier rang. IV. a) Les recourants font valoir que l'Office des poursuites serait prévenu et ne saurait être désigné comme liquidateur. b) Selon l'art. 10 al. 1 LP, aucun préposé, ni employé, ni aucun membre de l'autorité de surveillance ne peut procéder à un acte de son office, notamment lorsque, pour d'autres raisons, il pourrait avoir une opinion préconçue de l'affaire (art. 10 al. 1 ch. 4 LP). L'acte accompli par une personne qui aurait dû se récuser n'est pas nul, mais annulable par la voie de la plainte (Dallèves, in Commentaire romand précité, n. 11 ad art. 10 LP). Des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention. En effet, de par son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates; même si elles se révèlent ensuite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris; en décider autrement, reviendrait à affirmer que tout jugement inexact, voire arbitraire, serait le fruit de la partialité du juge, ce qui n'est pas admissible. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent en conséquence justifier une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.3 ; TF 5A_316/2012 du 17 octobre 2012 consid. 6.2.1 ; TF 5A_249/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1 ; TF 5A_482/2017 du 24 août 2017 consid. 6.2.1). C'est aux juridictions de recours normalement compétentes qu'il appartient de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises; le juge de la récusation ne saurait donc examiner la conduite du procès à la façon d'une instance d'appel (ATF 116 Ia 135 consid. 3a ; TF 5A_286/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.1; TF 5A_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 4.1 ; TF 5A_973/2015 du 17 janvier 2017 consid. 4.2.1 ; TF 5A_842/2016 du 24 mars 2017 consid. 3.1). Ces principes sont applicables mutatis mutandis à la récusation du préposé. c) En l'espèce, les recourants n'ont déposé aucune plainte contre les actes dont ils entendent déduire une prévention du préposé. De toute manière les prétendues violations de la loi, dans le cadre de la procédure de conciliation, ne sont pas établies et, en tout état de cause, on ne voit pas que des erreurs

particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du préposé puissent lui être reprochées, la séance de conciliation n'ayant pas été faussée par la présentation de soldes manifestement erronés et aucune poursuite n'étant caduque contrairement à ce que plaident les recourants. Cela étant la désignation de l'Office des poursuites comme liquidateur ne prête pas le flanc à la critique. C'est d'autant moins le cas que le créancier hypothécaire a requis la vente de l'immeuble litigieux, de sorte que, par économie de procédure, la désignation du préposé comme liquidateur permettra de mener l'entier des procédures de réalisation de manière coordonnée sous la direction de l'Office des poursuites, dont les opérations seront susceptibles de plainte, si les recourants devaient considérer qu'elles sont contraires au droit. 5. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.